

QUESTION ORALE DE M. FRÉDÉRIC À MME TELLIER, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORÊT, DE LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL, SUR « L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE D.11 DU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE ANIMAL »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Frédéric à Mme Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, sur « l'interprétation de l'article D.11 du Code wallon du bien-être animal ».

La parole est à M. Frédéric pour poser sa question.

M. Frédéric (PS). - Madame la Ministre, désolé de revenir avec ce qui était au départ une question technique et qui n'a jamais trouvé de réponse en question écrite. Je suis amené à venir vous la poser et je m'en excuse d'emblée. Je pense que les sociétés protectrices des animaux rencontrent des difficultés d'interprétation du Code wallon du bien-être animal. Mon attention a été attirée, en particulier par la SPA, la Société protectrice des animaux de Verviers qui agit déjà depuis plusieurs années en tant que refuge pour plusieurs communes.

Le Gouvernement n'a pas pris d'arrêté d'exécution concernant l'article D.11. Cet article du Code wallon du bien-être animal prévoit que les communes peuvent conclure une convention afin de désigner un refuge.

L'article dit donc : « Art. D.11. La commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire conformément à la présente sous-section. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés conformément à l'article D.12. Cette désignation est publiée à l'attention de la population.

Le Gouvernement peut déterminer le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1er et préciser les modalités suivant lesquelles les animaux sont confiés au refuge. »

La question fondamentale qui est posée est la suivante.

Pour l'application de cet article, les communes peuvent-elles conclure librement une convention avec le seul refuge agréé de leur commune, ou le plus proche si leur commune n'en dispose pas, ou cette désignation est-elle soumise à des règles de marché public avec cahier des charges, mise en concurrence de plusieurs refuges, et cetera ?

Voici la question à laquelle on essaie de répondre pour faire avancer le travail de ces gens qui s'occupent de la protection du bien-être animal.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Tellier.

Mme Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal. - Monsieur le Député, en l'absence de mesures d'exécution de cet article D.11 par le Gouvernement wallon, ce qui est la situation actuelle, les communes peuvent conclure librement une convention avec un ou plusieurs refuges de leur commune ou de communes avoisinantes.

Par rapport aux marchés publics, le principe est que toute relation à titre onéreux entre l'autorité publique et un prestataire privé est soumise aux règles de marchés publics, ce qui est le cas dès lors qu'il est prévu qu'une contrepartie financière au bénéficiaire du refuge ou du parc zoologique soit attribuée. Pour ne pas être soumis aux marchés publics, il faudrait qu'il n'y ait pas de contrepartie financière à l'intervention du refuge.

Le marché public permettra d'identifier le refuge avec lequel opérer et les éléments fondamentaux de la convention. La convention passée ensuite avec le refuge devra veiller à répondre à l'article visé. La désignation de ce refuge est publiée par la commune et permet aux citoyens d'être informés des refuges auxquels ils peuvent confier les animaux abandonnés, perdus ou errants trouvés sur son territoire.

M. le Président. - La parole est à M. Frédéric.

M. Frédéric (PS). - Si j'ai bien compris, si le service est payant, il y a marché public, si le service n'est pas payant, il n'y a pas marché public. Je vous remercie.